

ARRETE DE CIRCULATION AR2025033

Le Maire de la Commune de NANDAX,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 ;

Vu le code de la route 1^{ère} et 2^{ème} partie et notamment l'article R 225 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires en agglomération (Décret du 14/03/1986) ;

Vu le décret 58-1217 et l'ordonnance 58-1216 du 15/12/1958 relatifs à la Police de la Circulation ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I - Huitième partie - Edition 1993), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande faite par Mr DUSSABLY Mathieu pur que l'entreprise THIVENT SA TSA 70011, chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, procède à des travaux de reprofilage et d'enrobé sur la rue Robert Bonin et le chemin de la Joie 42720 Nandax,

Considérant que pour que l'entreprise THIVENT SA réalise des travaux de voirie dans les meilleures conditions de sécurité, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRETE

Article 1 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Pour le bon déroulement des travaux, la circulation et le stationnement seront strictement interdits dans les deux sens de circulation à tout véhicule extérieur à l'entreprise, à partir du 30 juin 2025 et ce jusqu'à la fin des travaux, sur les voies suivantes :

- Rue Robert Bonin
- Chemin de la Joie

Concernant le chemin de la Joie, une déviation sera mise en place par l'entreprise.

Cette dernière veillera toutefois à faciliter le passage des riverains sur les 2 zones dans la mesure du possible.

Article 2 - L'entreprise devra organiser la sécurisation de l'emprise de son intervention pendant toute sa durée et mettre une signalisation appropriée.

Article 3 - L'entreprise THIVEND SA est chargée des travaux.

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise THIVENT SAS
- Le Sous-Préfet de la Loire

Fait à NANDAX, le 30 juin 2025

Le Maire,

Roger SANDRI

